

# COMPTE-RENDU DU 25 JUIN 2019

Mairie - 18130 DUN SUR AURON

☎ 02.48.59.16.32

Fax 02.48.59.17.22

Date de convocation : 19 juin 2019

Date d'affichage délibération : 26 juin 2019

Nombre de membres	
En exercice	35
Présents	27
Votants	33

L'an deux mil dix-neuf, le vingt cinq juin à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, salle de réunions de Bussy, sous la présidence de Monsieur Louis COSYNS, Président de la Communauté de Communes le Dunois.

## PRÉSENTS :

Mrs Marc BARCELONNE (suppléant de la commune de Verneuil). Gaël BELLEUT. Jean-Michel BERTAUX. Rémi BOURRET (suppléant de la commune de Contres). Mmes Marie-Claire BRANSARD. Christine CARTIER. Mrs Jean-Marc CHANTEREAU. Louis COSYNS. Xavier CRÉPIN. Mme Christelle DELOUCHE. Mr Alain DESJEAN (suppléant de la commune d'Osmary). Mme Françoise FOUCHARD. Mr Hubert de GANAY. Mmes Céline GÉRY. Laurence JANVIER. Mrs Pierre de JOUVENCEL. Jean-Pierre LARDY. Michel LETROU. Mmes Joëlle MATHIEU. Angélique MINA. Mrs Yves PETIT. Bertrand PHILIPPON. Philippe PIET. René RASLE. Pierre THIGOULET. Guy VANDECASTEELE. Guy VILLAUDY.

## ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Sylvie BOGUSLAWSKI (représentée par son suppléant). Mr Patrick de BRUNIER (représenté par son suppléant). Mme Simone CARRÉ. Mrs Jean-Marie DELEUZE (représenté par son suppléant). Claude DESOBLIN. Bertrand de GANAY. Mme Céline LAMAMY. Mrs Michel MORIN. Gérard ROUZEAU. Mme Elodie TERRASSON. Mr Julien VIGOT.

## POUVOIRS :

ont donné pouvoir :

Mr Claude DESOBLIN à Mr Philippe PIET.

Mme Simone CARRÉ à Mr Michel LETROU.

Mr Bertrand de GANAY à Mr Pierre de JOUVENCEL.

Mr Michel MORIN à Mr Jean-Michel BERTAUX.

Mr Gérard ROUZEAU à Mr Jean-Marc CHANTEREAU.

Mme Élodie TERRASSON à Mme Christelle DELOUCHE.

SECRÉTAIRE : Mr Yves PETIT

*Le quorum étant atteint, Monsieur Louis COSYNS, Président, remercie les délégués présents et déclare la séance ouverte.  
Avant d'aborder l'ordre du jour, Monsieur Louis COSYNS remercie Monsieur Pierre de JOUVENCEL, Maire de Bussy, d'accueillir le Conseil Communautaire.*

**Monsieur le Président demande aux membres présents l'autorisation d'inscrire à l'ordre du jour une délibération supplémentaire :**

1- Adhésion à la Société Publique Locale (SPL) TRI BERRY NIVERNAIS, Nomination des Représentants au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

↳ Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

#### **APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 8 AVRIL 2019**

Le compte-rendu de la séance du Conseil de Communauté du 8 avril 2019 transmis à l'ensemble des membres est adopté à l'unanimité.

## **APPROBATION DU CADRE D'INTERVENTION RELATIF AU FONDS D'AIDE A L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER DES ENTREPRISES**

**Vu** la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

**Vu** le règlement (UE) N° 1407/2013 de la commission du 18/12/13 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides « de minimis ».

**Vu** le Schéma Régional de Développement économique d'internationalisation et d'innovation (SRDEII), au titre duquel la Région intervient à parité et dans une logique d'abondement des aides communautaires octroyées dans le cadre du règlement proposé ;

**Vu** la délibération de la Communauté de communes du Dunois en date du 26 juin 2018 portant sur la mise en œuvre d'un partenariat économique par les Communautés de communes dans le cadre d'une convention avec la Région Centre-Val de Loire ;

**Considérant** que la Communauté de communes du Dunois est compétente dans le domaine du développement économique ;

**Considérant** que la Communauté de communes du Dunois entend favoriser le développement d'entreprises et des emplois associés sur son territoire en accordant une aide à l'immobilier d'entreprises dans les conditions définies au cadre d'intervention objet de la présente délibération.

- ↳ *M. Pierre de JOUVENCEL* aurait souhaité un plafonnement de l'aide.  
Il est favorable au dispositif mais pas au montant maximal proposé.  
C'est pourquoi il s'abstiendra pour ce vote.
- ↳ *M. le Président* lui répond sur le pourquoi des 20 000  
€. Tous les EPCI comparables au Dunois ont retenu ce plafond, l'objectif étant d'éviter un effet de « dumping » entre les territoires.
- ↳ *M. PHILIPPON* demande si le nombre d'entreprises pouvant déposer une demande d'aide est limité ?
- ↳ *M. le Président* lui répond que les demandes seront traitées au fil de l'eau, dans la limite des crédits budgétaires inscrits sur ce poste pour l'exercice en cours. Pour rappel, 60 000 € sont prévus au titre de l'exercice 2019.  
Il rappelle qu'un animateur économique est en cours de recrutement en partenariat avec la CDC de la Septaine et BGE, qui sera chargé d'accompagner les entreprises dans leurs recherches de financements notamment.
- ↳ *M. PIET* demande à combien devra se monter l'investissement d'une entreprise pour prétendre aux 20 000 € ?
- ↳ *M. de JOUVENCEL* lui répond 200 000 €.

Le conseil communautaire, entendu l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver le cadre d'intervention relatif au Fonds d'aide à l'investissement immobilier des entreprises joint en annexe à la présente délibération.
- la présente délibération modifie et complète la n°2018-66 déposée en Préfecture le 22/12/2018, n° AR Préfecture 018-241800424-20181218-201866-DE.

POUR : 32  
 CONTRE : 00  
 ABSTENTION(S) : 01 (Mr Pierre de JOUVENCEL)

**PROPOSITION ADOPTÉE A LA MAJORITÉ**

## APPROBATION DU CADRE D'INTERVENTION RELATIF A L'AIDE EN FAVEUR DES TPE

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le règlement (UE) N° 1407/2013 de la commission du 18/12/13 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides « de minimis ».

**Considérant** que la Communauté de communes du Dunois est compétente dans le domaine du développement économique ;

**Considérant** que la Communauté de communes du Dunois entend favoriser le maintien et la création d'emploi, le développement et la reprise/transmission des petites entreprises, la création d'activités non présentes sur le territoire, le maintien d'activités dans les centres bourgs et le renforcement de l'attractivité du territoire, par la mise en place d'un régime d'aide dans les conditions définies au cadre d'intervention objet de la présente délibération.

**Le conseil communautaire, entendu l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré, décide :**

- d'approuver le cadre d'intervention relatif à l'Aide en faveur des TPE joint en annexe à la présente délibération.

## **PROPOSITION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

### **AVENANT N°1 A LA CONVENTION ENTRE BERRY NUMÉRIQUE ET LA CDC DU DUNOIS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 ;

**Vu** les statuts de la Communauté de communes du Dunois, et notamment les dispositions incluant la Commune de Cogny, comme l'une de ses communes membres, et celle rendant la Communauté de communes du Dunois compétente en matière d'aménagement numérique sur ce territoire ;

**Considérant** que dans le cadre du déploiement du réseau de fibre optique, la Communauté de communes du Dunois a souhaité faire évoluer le périmètre initial de la convention relative à l'aménagement numérique de son territoire, signée le 1<sup>er</sup> mars 2016 avec Berry Numérique, en y incluant une extension du déploiement sur l'ensemble du territoire de Cogny ;

**Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré, décide :**

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention entre Berry Numérique et la CDC du Dunois ayant pour objet d'augmenter le périmètre initial de la convention en ajoutant la réalisation du déploiement de la fibre sur le territoire de la commune de Cogny.

- d'autoriser M. le Président ou à défaut un de ses Vice-présidents, à le signer.

**↳ M. le Président annonce qu'à ce jour, une trentaine de foyers sont raccordés à la fibre à DUN/AURON.**

*Il explique ce relatif faible nombre par le manque de notoriété des opérateurs présents.*

*En effet, les grands opérateurs (Orange, SFR...) ne proposent pas pour le moment d'offres commerciales « fibre » sur notre territoire. Néanmoins, cette situation devrait évoluer prochainement, permettant ainsi aux clients des grands opérateurs de passer à la fibre sans changer de fournisseur d'accès internet.*

## PROPOSITION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

### DEMANDE D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE COGNY

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Dunois, et notamment les dispositions incluant la Commune de Cogny, comme l'une de ses communes membres, et celle rendant la Communauté de communes du Dunois compétente en matière d'aménagement numérique sur ce territoire ;

**Considérant** que dans le cadre du déploiement du réseau de fibre optique, la Communauté de communes du Dunois a souhaité faire évoluer le périmètre initial de la convention relative à l'aménagement numérique de son territoire, signée le 1<sup>er</sup> mars 2016 avec Berry Numérique, en y incluant une extension du déploiement sur l'ensemble du territoire de Cogny ;

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention entre Berry Numérique et la CDC du Dunois ayant pour objet d'augmenter le périmètre initial de la convention en ajoutant la réalisation du déploiement de la fibre sur le territoire de la commune de Cogny.
- d'autoriser M. le Président ou à défaut un de ses Vice-présidents, à le signer.

## PROPOSITION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

### ZONE ARTISANALE DE LICE A DUN-SUR-AURON CESSION DE TERRAIN A LA "SARL PLEUCHOT"

M. Louis COSYNS, Président, expose :

La " SARL PLEUCHOT " souhaite acquérir trois parcelles situées dans la zone artisanale de Licé à Dun-sur-Auron :

- Lot 1, d'une superficie de 2361 m<sup>2</sup>
- Lot 2, d'une superficie de 2223 m<sup>2</sup>
- Lot 3, d'une superficie de 2340 m<sup>2</sup>

Les frais de bornage et de géomètre sont à la charge de l'acquéreur.

En l'absence de construction, dans un délai de deux ans à compter de la date de signature de l'acte notarié, la vente sera annulée.

Je vous propose, après en avoir délibéré :

- de céder à la " SARL PLEUCHOT ", le lot 1, d'une superficie de 2361 m<sup>2</sup>, le lot 2, d'une superficie de 2223 m<sup>2</sup>, le lot 3, d'une superficie de 2340 m<sup>2</sup> situés dans la zone artisanale de Licé au prix de 2.50 € HT le m<sup>2</sup>.
- de m'autoriser à signer tous les actes afférents à cette cession, sous réserve de la fourniture par l'acquéreur de tous les documents administratifs.

↳ *M. le Président explique que des clauses strictes seront inscrites dans l'acte notarié concernant l'obligation de construction dans les deux ans et l'interdiction de revendre les terrains nus dans le même délai.*

*L'inscription de ces clauses est justifiée par le coût de la viabilisation de ces terrains par la CDC. Le but est de dynamiser l'activité économique, pas de générer de la propriété foncière.*

*L'aspect architectural et environnemental devra également être soigné car ces parcelles en bord de route sont une vitrine pour la ZA.*

↳ *M. PHILIPPON regrette que l'on cède les 3 parcelles à un seul acheteur.*

↳ *M. le Président lui répond que la vente se fait en fonction du besoin de l'entreprise.*

↳ *M. de JOUVENCEL insiste sur la nécessité de bien cadrer cette vente au niveau des clauses de l'acte notarié.*

**PROPOSITION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

**TRAVAUX DE MISE EN ACCESSIBILITÉ  
DES BATIMENTS RECEVANT DU PUBLIC  
ÉCOLES MATERNELLE ET PRIMAIRE DE DUN-SUR-AURON  
ÉCOLE DE SAINT-GERMAIN DES BOIS  
ÉCOLE DE SENNEÇAY  
BASSIN D'APPRENTISSAGE DE NATATION  
DEMANDE DE SUBVENTION  
AUPRÈS DE L'ÉTAT AU TITRE DE LA DETR  
APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT  
(1ère tranche)**

M. Hubert de GANAY, Vice-président, expose :

Dans le cadre des travaux de mise aux normes et d'accessibilité des écoles maternelle et primaire de Dun-sur-Auron, de l'école de Saint-Germain des Bois, de l'école de Senneçay et du Bassin d'apprentissage de nation,

Je vous propose, après en avoir délibéré :

- de solliciter une aide de l'Etat au titre de la DETR,

- d'autoriser M. le Président à déposer les demandes de subventions correspondantes,
- d'approuver et d'inscrire au budget prévisionnel 2019 ces travaux,
- d'approuver le principe de les réaliser dans les deux années à venir.
- d'approuver le plan de financement ci-dessous :

DÉPENSES		MONTANT HT
• Travaux de mise en accessibilité des bâtiments recevant du public		195 878.00
<b>TOTAL</b>		<b>195 878.00</b>
RECETTES		MONTANT HT
• Autofinancement 29,58 %		57 939.00
• Subvention Conseil Départemental 20.42 %		40 000.00
• Subvention Etat (DETR) 50 %		97 939.00
<b>TOTAL</b>		<b>195 878.00</b>

- d'autoriser M. le Président ou à défaut un de ses Vice-présidents, à signer tous les documents afférents à ce dossier.

### PROPOSITION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

## CRÉATION DE POSTE ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS NON COMPLET

M. Louis COSYNS, Président, expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment l'article 3- alinéa 1.

Considérant la nécessité de créer un emploi à temps non complet pour un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3-alinéa 1 de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte-tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une période de dix-huit mois consécutifs.

Je vous propose, après en avoir délibéré :

- de créer un poste d'Adjoint Technique contractuel à temps non complet à 27 heures hebdomadaires annualisées, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

### PROPOSITION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

## **ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION FÊTE AGRICOLE CANTONALE - CANTON DE TROUY**

M. Louis COSYNS, Président, expose :

Je vous propose, après en avoir délibéré, d'accorder au comité organisateur en charge de la fête agricole cantonale pour le canton de Trouy, une subvention de 100.00 € en représentation de la commune de Sennecey.

Cette manifestation aura lieu le samedi 24 août à Levet.

**PROPOSITION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

### **ADHÉSION A LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE (SPL) TRI BERRY NIVERNAIS NOMINATION DES REPRÉSENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

RAPPORT :

**1.** La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a fixé notamment comme objectif l'extension progressive des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques sur tout le territoire national avant 2022.

Depuis début 2017, une réflexion s'est engagée entre des collectivités de la Nièvre, du Cher et de l'Indre afin de rechercher une solution permettant :

- De créer un centre de tri mutualisé de taille suffisante pour optimiser les coûts,
- De répondre aux exigences réglementaires, notamment en matière d'extension des consignes de tri
- De limiter les impacts environnementaux en réduisant les distances de transport,
- De maintenir l'emploi sur les territoires.

L'entité juridique choisie est la Société Publique Locale (SPL), permettant aux Etablissements Publics concernés d'assurer le tri des emballages et papiers issus des collectes sélectives.

**2.** Aussi, la Communauté d'Agglomération Bourges Plus, le SMIRTOM Saint Amandois, la Communauté de communes Vierzon, Sologne Berry, la Communauté de communes Terres du Haut Berry, le SMICTREM Léré Sancerre Vailly, la Communauté de communes Cœur de Berry, la Communauté de communes Sauldre et Sologne, le SICTREM de Baugy, la Communauté de communes du Dunois, la Communauté de communes des Villages de la Forêt, la Communauté de communes Berry Loire Vauvise, le SIEEEN, Nevers Agglomération, la Communauté de communes Loire, Vignobles et Nohain, le SYCTEVOM Val de Nièvre, la Communauté de communes Les Bertranges, la Communauté



de communes de la Marche Berrichonne et la Communauté de communes du Val de Bouzanne, se sont engagés dans une démarche de création d'une structure *ad hoc* prenant la forme d'une société publique locale (SPL), avec pour objet le transport et le tri des collectes sélectives d'emballages (hors verre) et de papiers de ses membres, y compris commercialisation des produits valorisables et traitement des refus de tri. La SPL assure la mutualisation des coûts de transport et de tri.

La SPL doit porter le projet de réalisation d'un centre de tri à l'horizon 2022.

**3.** Rappelons que la SPL est une forme de société anonyme instituée par la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010, codifiée sous l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales. Le capital des SPL est détenu à 100 % par des collectivités ou groupements de collectivités. Ces sociétés peuvent être compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.

Les SPL sont des outils mis à disposition des personnes publiques, leur permettant de recourir à une société commerciale sans publicité ni mise en concurrence, permettant ainsi de répondre aux prestations de type « in house ». Pour ce faire, la SPL doit cependant remplir quatre conditions :

- 1- Le capital d'une SPL doit être détenu en totalité par des collectivités territoriales ou EPCI en associant au minimum deux actionnaires ;
- 2- Le champ d'intervention d'une SPL doit relever des compétences de ses actionnaires ;
- 3- Une SPL ne doit intervenir que pour le compte et sur le territoire de ses actionnaires ;
- 4- Enfin, les personnes publiques actionnaires doivent exercer un contrôle « analogue » à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, via notamment le conseil d'administration de la société qui prend les décisions stratégiques (vote du budget, acceptation des projets que la Société va mener pour le compte de ses actionnaires...).

Ceci étant, la SPL serait dénommée « TRI BERRY NIVERNAIS » dont le siège social est fixé au : 23-31 boulevard Foch CS 20321 - 18023 Bourges Cedex. Il s'agira d'un acteur opérationnel dédié au transport et au tri des collectes sélectives d'emballages (hors verre) et de papiers de ses membres, y compris commercialisation des produits valorisables et traitement des refus de tri.

La SPL assure la mutualisation des coûts de transport et de tri.

Aussi la société a pour objet :

- Le transport des déchets à trier jusqu'au centre de tri soit par la passation de marchés, soit avec ses moyens propres ;
- La conception, la réalisation et l'exploitation/maintenance du centre de tri de déchets ménagers et assimilés sur le site de Bourges Plus, situé route des 4 vents à Bourges. A cette fin, la société pourra passer un marché public global de performances avec un opérateur économique désigné après publicité et mise en concurrence.
- La gestion, l'entretien et la mise en valeur dudit centre de tri. A cet effet, la SPL pourra se doter de moyens humains propres pour effectuer les activités suivantes : revente des produits triés, suivi de la qualité du produit des collectes, suivi de la qualité du tri, caractérisations des flux de déchets, suivi et contrôle de l'exploitation du centre de tri, communication/visites du centre de tri, administration des contrats, direction.

Dans le cadre des conventions conclues avec les actionnaires, la Société effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'activité ci-dessus définie et nécessaires à son service.

La Société exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et de leurs groupements qui en sont membres.

Les missions qui lui sont confiées à ce titre par ses actionnaires sont définies dans le cadre des présents statuts, de marchés publics, de concessions, de mandats, ou autres, qui en précisent le contenu et fixent les conditions de sa rémunération.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes actions ou opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Lors de la constitution, il est fait apport à la Société d'une somme de 1 532 019 euros correspondant à la valeur nominale de 1 532 019 actions de 1 euro toutes de numéraire, composant le capital social.

La somme de 766 009,50 euros correspondant à 50 % du montant des actions de numéraire souscrites par les personnes publiques est régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation. La libération du surplus interviendra sur décision du conseil d'administration, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne pourra excéder cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Les actions de la SPL sont réparties entre les membres à proportion de la population qu'il représente sur le territoire concerné. La répartition serait la suivante :

<b>Actionnaires</b>	<b>Nombre d'actions</b>	<b>Capital</b>
La Communauté d'Agglomération Bourges Plus	309 912	309 912,00 €
Le SMIRTOM Saint Amandois	170 715	170 715,00 €
La Communauté de communes Vierzon, Sologne Berry	101 787	101 787,00 €
La Communauté de communes Terres du Haut Berry	77 940	77 940,00 €
Le SMICTREM Léré Sancerre Vailly	56 646	56 646,00 €
La Communauté de communes Cœur de Berry	25 161	25 161,00 €
La Communauté de communes Sauldre et Sologne	41 913	41 913,00 €
Le SICTREM de Baugy	35 526	35 526,00 €
La Communauté de communes du Dunois	23 889	23 889,00 €

La Communauté de communes des Villages de la Forêt	15 714	15 714,00 €
La Communauté de communes Berry Loire Vauvise	18 264	18 264,00 €
Le SIEEEN	277 518	277 518,00 €
Nevers Agglomération	197 826	197 826,00 €
La Communauté de communes Loire, Vignobles et Nohain	80 784	80 784,00 €
Le SYCTEVOM en Val de Nièvre	31 566	31 566,00 €
La Communauté de communes Les Bertranges	31 578	31 578,00 €
La Communauté de communes de la Marche Berrichonne	17 181	17 181,00 €
La Communauté de communes du Val de Bouzanne,	18 099	18 099,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 532 019</b>	<b>1 532 019,00 €</b>

A noter qu'il est prévu le versement d'au moins 50 % du capital social à la création de la Société par chaque actionnaire à due proportion de sa part dans la société.

Il sera mis en place une gouvernance moniste, qui est une garantie pour l'exercice effectif du contrôle analogue. Cela se matérialise :

- par un Président Directeur Général (*NB: à définir lors du premier conseil d'administration*);
- par un Conseil d'administration composé de 18 membres.

Le Conseil d'Administration :

- détermine les orientations stratégiques de la Société au travers des perspectives financières exprimées par le plan d'affaires à moyen terme ;
- définit les moyens généraux et l'enveloppe globale de la masse salariale nécessaire à la mise en œuvre des politiques publiques de ses actionnaires ;
- approuve les budgets prévisionnels annuels ainsi que le compte-rendu annuel aux collectivités ;
- assure le suivi des opérations en cours ;
- valide la politique financière de la Société.

Tout Membre de la SPL a droit à un représentant au Conseil d'Administration.

Les représentants des Membres de la SPL exerçant les fonctions de membres du Conseil d'Administration, exercent leur fonction de façon bénévole.

L'assemblée générale de la SPL, qui se réunit au minimum une fois par an, se compose de tous les actionnaires publics quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent. Les collectivités actionnaires

de la société sont représentées aux assemblées générales par un délégué qui dispose d'un droit de vote représentatif des parts sociales qu'il détient dans le capital de la société.

Un projet de règlement intérieur est annexé au présent Statuts en vue d'être adopté par le Conseil d'administration, et aux fins de sécuriser l'impératif de contrôle analogue des collectivités actionnaires sur la SPL (cf. projet de RI en pièce jointe). Il aura pour objet de définir les modalités particulières de contrôle des collectivités territoriales actionnaires :

- en matière d'orientations stratégiques de la société ;
- en matière de gouvernance et de vie sociale ;
- en matière d'activités opérationnelles.

Vu la compétence statutaire de la Communauté de communes en matière de traitement des déchets,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment le titre II de son livre V,

Vu le Code du commerce ;

Vu le projet de statuts, de pacte d'actionnaires et de règlement intérieur joints à la présente délibération :

**Le conseil communautaire, entendu l'exposé de M. le Vice-président et après en avoir délibéré,**

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

De valider la création de la société publique locale dénommée « TRI BERRY NIVERNAIS », avec pour siège social 23-31 boulevard Foch CS 20321 - 18023 Bourges Cedex, d'une durée de 99 ans et ayant pour objet social :

*« Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires (ci-après les Membres de la SPL) ont décidé de se doter d'un acteur opérationnel dédié au transport et au tri de leurs collectes sélectives d'emballages (hors verre) et de papiers, y compris commercialisation des produits valorisables et traitement des refus de tri.*

*La SPL assure la mutualisation des coûts de transport et de tri ;*

*Aussi la société a pour objet :*

- *Le transport des déchets à trier jusqu'au centre de tri soit par la passation de marchés, soit avec ses moyens propres ;*
- *La conception, la réalisation et l'exploitation/maintenance du centre de tri de déchets ménagers et assimilés sur le site de Bourges Plus, situé route des 4 vents à Bourges. A cette fin, la société pourra passer un marché public global de performances avec un opérateur économique désigné après publicité et mise en concurrence.*
- *La gestion, l'entretien et la mise en valeur dudit centre de tri. A cet effet, la SPL pourra se doter de moyens humains propres pour effectuer les activités suivantes : revente des produits triés, suivi de la qualité du produit des collectes, suivi de la qualité du tri, caractérisations des flux de déchets, suivi et contrôle de l'exploitation du centre de tri, communication/visites du centre de tri, administration des contrats, direction.*

*Le traitement des refus de tri de la SPL pourra faire l'objet, le cas échéant, d'un marché passé par la SPL dans le cadre d'un groupement de commandes constitué avec une ou plusieurs collectivités actionnaires.*

*Dans le cadre des conventions conclues avec les actionnaires, la Société effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'activité ci-dessus définie et nécessaires à son service.*

*La Société exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et de leurs groupements qui en sont membres.*

*Les missions qui lui sont confiées à ce titre par ses actionnaires sont définies dans le cadre des présents statuts, de marchés publics, de concessions, de mandats, ou autres, qui en précisent le contenu et fixent les conditions de sa rémunération.*

*D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes actions ou opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation. »*

**Article 2 :**

D'approuver les Statuts de la SPL, le Pacte d'actionnaires et le projet de Règlement intérieur, et d'autoriser le Président à signer lesdits Statuts et le Pacte d'actionnaires tel que joints en annexe à la présente délibération, et sous réserve de la délibération concordante de l'ensemble des actionnaires ;

**Article 3 :**

D'approuver le capital social de la SPL de 1 532 019 euros, avec une participation de LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU DUNOIS fixée à 23 889.00 €.

**Article 4 :**

D'autoriser le Président à signer les bons de souscription pour 23 889 actions de 1 euro chacune correspondant à la somme de 23 889.00 € et prévoir incidemment l'inscription au budget annexe "Ordures ménagères-Déchetterie" correspondant à 50 % du montant des actions en numéraire souscrites ;

**Article 5 :**

D'approuver la composition du Conseil d'administration de la SPL à 18 membres et nommer M. Pierre de JOUVENCEL au sein du Conseil d'administration pour représenter LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU DUNOIS ;

**Article 6 :**

De nommer M. Pierre de JOUVENCEL à l'Assemblée générale de la SPL pour représenter LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU DUNOIS ;

**Article 7 :**

D'autoriser le représentant de LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU DUNOIS ; à accepter toutes fonctions dans le cadre de la représentation qui pourrait leur être confiée au sein de la SPL (Présidence, Vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, etc.) ;

**Article 8 :**

D'autoriser le SMIRTOM du Saint-Amandois, ou son représentant, à lancer le marché de sélection des CAC et d'AMO, à effectuer toutes les démarches liées à la sélection, après mise en concurrence et pour le compte de la SPL, des commissaires aux comptes titulaires et suppléants de la SPL, et de l'assistant à maîtrise d'ouvrage pour la conception, réalisation, exploitation et maintenance du centre de tri dans le cadre d'un marché public global de performances ;

**Article 9 :**

D'autoriser le SMIRTOM du Saint-Amandois ou son représentant, à établir les documents nécessaires à la création de la société, à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à l'immatriculation de la société ;

**Article 10 :**

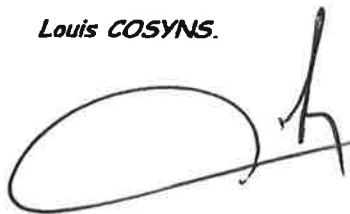
D'autoriser le Président ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**PROPOSITION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 15.

*Le Président,*

*Louis COSYNS.*



*Le Secrétaire,*

*Yves PETIT.*

